

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ETUDES ET RECHERCHES SUR
L'INFORMATION (AIERI)
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR MEDIA AND COMMUNICATION
RESEARCH (IAMCR)
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE ESTUDIOS EN COMUNICACIÓN SOCIAL
(AIECS)

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Internationale des Etudes et Recherches sur l'Information (AIERI), International Association for Media and Communication Research (IAMCR), Asociación Internacional de Estudios en Comunicación Social (AIECS) », et ci-après dénommée dans les présents statuts "l'Association".

1.2. Le siège de l'Association est à Paris, France. Il peut être modifié à tout moment à une autre adresse en France par le biais d'une proposition du conseil exécutif approuvé par un vote du conseil international.

ARTICLE 2 – PRINCIPAUX OBJECTIFS

2.1. L'Association est chargée de promouvoir à travers le monde la recherche sur les médias et la communication. Elle a notamment pour objet:

2.1.1 de fournir un forum où des chercheurs et d'autres personnes impliquées dans le champ des médias et de la communication peuvent se réunir et échanger des informations sur leur travail;

2.1.2 d'encourager le développement de la recherche et de l'étude systématique dans les domaines de la production, de la transmission et de la réception de la communication, dans le contexte dans lequel celle-ci se déroule, et en particulier, sur ces sujets, dans tous les domaines où les recherches sont peu développées;

2.1.3. de stimuler l'intérêt pour la recherche sur les médias et la communication;

2.1.4 de diffuser les informations sur la recherche et sur les besoins de la recherche - non seulement auprès des chercheurs - mais également auprès des personnes travaillant dans les différents moyens de communication et des personnes chargées des politiques de communication;

2.1.5 d'améliorer les pratiques politiques et recherches sur les médias et la communication, en particulier dans les perspectives internationales et

interdisciplinaires, et d'encourager la recherche et l'échange d'informations sur les pratiques et conditions qui amélioreraient la qualité des pratiques des médias et de la communication et les recherches sur la communication;

- 2.1.6 de contribuer, par un travail de recherche approprié, au développement et à l'amélioration des moyens de formation des journalistes et autres professionnels de la communication.

ARTICLE 3 - MEMBRES

3.1. L'Association a trois catégories de membres

(a) Les membres

La qualité de membre est accordée à toute personne ou institution qualifiée pour son activité dans le domaine des études et recherches sur les médias et la communication, en conformité avec l'objet de l'Association. Les membres peuvent participer à toutes les activités de l'association et voter sur tous les sujets.

i. Les membres individuels sont activement engagés dans la recherche sur les médias et la communication, en conformité avec l'objet de l'Association ;

ii. Les membres institutionnels sont des organismes nationaux, par exemple des universités, ou des associations ou organisations internationales de tous pays, quelles que soient leur dénomination et leur structure, dont l'objet est en conformité avec celui de l'Association.

(b) Les membres associés

La qualité de membre associé est accordée aux associations, organismes ou groupements internationaux ou nationaux dont l'intérêt et les activités sont en relation avec la communication et dont l'objet est conforme avec celui de l'Association. Les membres associés peuvent participer à toutes les activités de l'Association mais n'ont aucun droit de vote sur quelque sujet que ce soit.

(b) Les membres honoraires

La qualité de membre honoraire peut être accordée à des personnes à qui l'on doit une contribution exceptionnelle à la recherche sur les médias et la communication ou aux missions de l'Association sur une période importante, et proposée par une pétition signée par au moins vingt-cinq (25) membres individuels. Les membres honoraires peuvent participer à toutes les activités de l'Association mais n'ont aucun droit de vote sur quelque sujet que ce soit.

3.2.

- (a) Les demandes d'admission doivent être effectuées par écrit, accompagnées du paiement de la cotisation pour une année. Le trésorier présentera toutes

les demandes d'admission lors de la réunion du Conseil International qui suivra ; celui-ci pourra admettre ou refuser chaque candidature par un vote à la majorité simple des présents ;

- (b) En cas de refus d'admission, le candidat rejeté peut recourir à l'assemblée générale qui décidera, à la majorité simple, de cette admission ou du maintien de la décision de refus du Conseil International
- (c) Le rejet d'une demande d'admission par l'Assemblée Générale est sans appel.
- (d) La démission d'un membre peut s'effectuer par écrit auprès du trésorier, à tout moment, mais n'a pas d'effet sur les sommes qui restent dues à l'Association au cours de l'année civile pendant laquelle il a démissionné. Elle est effective immédiatement si le membre est en règle avec ses cotisations.
- (c) La qualité de membre est retirée sans préavis à tout membre n'ayant pas payé les sommes qui étaient dues par lui à l'Association pendant deux années consécutives

ARTICLE 4 - ORGANES DE DIRECTION

L'Association a les organes de direction suivants:

- a) une Assemblée Générale;
- b) un Conseil International;
- c) un Bureau Exécutif;
- d) un Président.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1 L'Assemblée Générale des membres est l'instance suprême de l'Association. L'Assemblée Générale définit les principes d'action de l'Association et en particulier, prend toutes décisions nécessaires concernant les programmes de travail proposés par le Conseil International et le Bureau Exécutif. Ses résolutions sont prises à la majorité simple et conformément à son règlement intérieur, sauf en cas de dispositions spécifiques des présents statuts ou des règles de fonctionnement adoptées par l'Assemblée générale.
- 5.2 Elle décide de la création, de la mission et de la dissolution des Sections prévues à l'Article 9 ci-après.
- 5.3 Elle se prononce sur le rapport de gestion, les comptes et le budget proposé par le Président de l'Association, sur le rapport du Conseil International.
- 5.4 L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur, le niveau et les critères de cotisation des membres et peut prendre des décisions dans toutes les matières qui n'ont pas été déléguées à un autre organe.

- 5.5 Elle élit le Président, le Bureau Exécutif, le Conseil International, les Présidents de Section et tous les comités qu'elle souhaite instituer, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- 5.6 L'Assemblée Générale peut nommer des présidents honoraires et membres honoraires. Les présidents honoraires sont membres de plein droit du Conseil International mais sans droit de vote.
- 5.7 L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut être réunie en session extraordinaire et avec au moins 60 jours de préavis, soit à l'initiative du Président, soit à la suite d'une pétition d'au moins un tiers des membres, et peut siéger virtuellement par courrier postal ou électronique ;
- 5.8. L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale doit être diffusé 60 jours avant chacune de ses sessions ;
- 5.9. Chaque membre en exercice de l'Assemblée Générale vote de la façon suivante :
- a) chaque membre individuel en exercice a une voix,
 - b) chaque institution, groupement et association accrédité comme membre institutionnel national a trois voix
 - c) chaque institution, groupement et association internationaux accrédité comme membre institutionnel international a cinq voix

Les membres associés et honoraires peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

- 5.10 Les membres individuels peuvent être représentés par procuration écrite et signée. Un membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration, de membre Individuel ou Institutionnel
- 5.11 Les membres Institutionnels sont représentés par des délégués de leur choix incluant les personnes présentes à l'assemblée en leur qualité de membres individuels à condition de produire un pouvoir écrit et signé.
- 5.12. Un compte-rendu de chaque Assemblée Générale devra être dressé et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

ARTICLE 6 - CONSEIL INTERNATIONAL

- 6.1 Le Conseil International a pour rôle de contrôler l'exécution du programme et du budget approuvés par l'Assemblée Générale. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.
- 6.2 Il peut constituer et désigner les membres de commissions spéciales, y compris des commissions permanentes, notamment chargées de superviser les élections, de coordonner l'organisation des conférences, d'entreprendre

des publications et de superviser régulièrement les activités et les domaines de travail des Sections et Groupes de Travail de l'Association.

- 6.3 Il donne son avis sur le rapport et les comptes présentés par le Président et le Trésorier.
- 6.4 Il décide de l'admission de nouveaux membres.
- 6.5 Il établit un projet de budget et de le présenter pour approbation à l'Assemblée Générale.
- 6.6 Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les programmes de travail et autres propositions qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.
- 6.7 Il définit et publie l'organisation administrative et financière des Sections et des Groupes de Travail et prépare la liste des personnes dont les noms seront soumis à l'Assemblée Générale pour leur élection aux fonctions de Président de Section ou de Groupe de Travail.
- 6.8 Il fait les recommandations en vue de la ratification par l'Assemblée Générale des accords entre l'Association et autres groupements ainsi que cela est prévu à l'Article 9.5, ci-après.
- 6.9 Il est composé des membres du Bureau Exécutif et comprend également:
 - a) les présidents des Sections de l'Association;
 - b) un nombre identique de membres élus par l'Assemblée Générale et permettant d'obtenir, autant que possible, une représentation équitable par âge, sexe et distribution géographique
 - c) les anciens Présidents de l'Association sans droit de vote
- 6.10 Un membre du Conseil International qui est élu au Bureau Exécutif est démis d'office de son mandat antérieur de membre du Conseil International. Un président de Section ne peut pas être élu au Conseil International suivant les modalités de l'article 6.9.b sauf s'il démissionne de sa position de président dès qu'il est ainsi élu.
- 6.11 Les membres du Conseil International sont élus pour une période de quatre années et ne peuvent être réélus qu'une seule fois dans la même catégorie.
- 6.12. Le Conseil International siège normalement sous la présidence du Président de l'Association, mais doit élire un des Conseillers non membres du Bureau Exécutif pour présider les réunions ou sessions concernant les dispositions de l'article 6.3.
- 6.13. Le Conseil International se réunit chaque année en session ordinaire. Une session extraordinaire peut être réunie avec un préavis de 60 jours au moins, soit par convocation du Président soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, réunion qui peut se dérouler par voie postale ou électronique.

- 6.14. Un compte-rendu de chaque Conseil International devra être dressé, transmis à l'Assemblée Générale qui suit et et soumis à l'approbation du Conseil lui-même lors de sa réunion suivante.
- 6.15. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Conseil International peut coopter un membre intérimaire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui élira alors un nouveau membre pour le reste du mandat vacant.

ARTICLE 7 - BUREAU EXECUTIF

- 7.1 Le Bureau Exécutif est composé
- a) du Président de l'Association, des deux Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier
 - b) du Président sortant de l'Association, sans droit de vote, pour une durée de deux ans suivant l'élection de son successeur
- 7.2. Il contrôle l'exécution des activités de l'Association entre les réunions du Conseil International, et prend ses décisions à la majorité simple des voix.
- 7.3 En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.
- 7.4 Le Bureau Exécutif peut travailler par voie postale ou électronique, doit dresser un compte-rendu de ses activités et le transmettre au Conseil International pour sa réunion qui suit.
- 7.5. Les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par vote électronique suivant les règles fixées par le Règlement voté par l'Assemblée Générale, pour une période de quatre années et ne peuvent être réélus immédiatement qu'une seule fois aux mêmes fonctions. Un membre du Bureau Exécutif ne peut pas être simultanément Président de Section.
- 7.6. En cas de décès ou démission de l'un de ses membres, le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un nouveau membre pour la durée restante du mandat devenu vacant.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

- 8.1 Le Président représente l'Association, préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil International et du Bureau Exécutif (sauf pour ce qui concerne l'article 6.12 ci-dessus) et assure la régularité de ses activités.
- 8.2. Le Président est élu par vote électronique suivant les règles fixées par le Règlement voté par l'Assemblée Générale, prend ses fonctions dès son élection pour un mandat de quatre ans, et n'est rééligible immédiatement qu'une seule fois.

8.3. En cas de décès, de démission du Président, ou si une majorité des deux-tiers du Conseil International le juge incapable de remplir ses fonctions, ledit Conseil a le pouvoir de désigner un Président par intérim qui restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale qui suivra.

8.4. Durant les deux premières années suivant l'élection d'un nouveau Président, le précédent Président peut siéger de plein droit en tant que Président sortant dans tous les Conseils ou Comités de l'AIERI sans droit de vote

ARTICLE 9- SECTIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET CONVENTIONS DE COOPERATION

9.1. L'Assemblée Générale décide la création, la mission et la suppression des Sections de l'Association dont le rôle est l'exécution de travaux particuliers en relation avec l'objet de l'Association. La participation à ces Sections est ouverte à tout membre à jour de ses cotisations de l'Association, y compris les membres institutionnels ; l'affiliation à la Section sera possible sur les formulaires de renouvellement annuels de l'adhésion.

9.2. L'Association peut aussi établir un ou plusieurs Groupes de Travail pour l'exécution d'activités plus spécifiques en conformité avec son objet et non couvertes par les Sections existantes.

9.3 L'organisation, l'administration et le financement des Sections seront contrôlés et feront l'objet d'évaluations régulières par le Conseil International.

9.4 Chaque Section ou Groupe de Travail élit un Président dont l'élection doit être confirmée par l'Assemblée Générale, pour un mandat de quatre ans renouvelable immédiatement une seule fois.

9.5. L'Association a le pouvoir de conclure des conventions avec toute personne ou toute institution nationale ou internationale, groupement ou association, afin d'accomplir des travaux en rapport avec son objet. Ces conventions doivent être soumises au Conseil International qui décide s'il faut ou non recommander leur ratification à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10- UNESCO ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

10.1. L'Association a le statut d'un groupement non gouvernemental auprès de l'UNESCO et éventuellement d'autres organisations internationales, et a des relations de consultation et de coopération avec celles-ci. Un observateur de l'UNESCO et de ces autres organisations dûment désigné par celles-ci peut prendre part (sans droit de vote) à toutes les réunions des organes de direction de l'Association.

ARTICLE 11- FINANCES

11.1 Les ressources financières de l'Association sont principalement:

- a) Les cotisations des membres, établies pour chaque catégorie de membres par décision de l'Assemblée Générale;

- b) Les subventions, prix et donations;
- c) Le fruit des activités de l'Association ;
- d) La rémunération des travaux de l'Association;

11.2. Les dépenses de l'Association seront effectuées par le Trésorier sur délégation du Bureau Exécutif pour la durée de son mandat.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

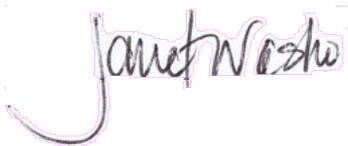
12.1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par une majorité des deux-tiers des voix par l'Assemblée Générale ou par vote postal ou électronique. Les propositions de modification doivent être adressées au Président qui les communique aux membres de l'Association au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale réunie pour les étudier ou le moment du vote postal ou électronique.

12.2. Toute proposition de modification des présents Statuts comportera les mesures nécessaires pour assurer la transition vers les nouveaux Statuts.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

13.1. La dissolution de l'Association peut être décidée par une majorité des deux-tiers des voix par l'Assemblée Générale ou par vote postal ou électronique. La proposition de dissolution doit être adressée au Président qui la communique aux membres de l'Association au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale réunie pour en décider ou le moment du vote postal ou électronique. La proposition de dissolution ne pourra être transmise par le Président que si elle comporte les mesures nécessaires à la dévolution des actifs de l'Association après règlement des dettes éventuelles.

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive tenue à Paris, au siège de l'UNESCO, les 18 et 19 décembre 1957; ils ont été modifiés, simplifiés, et complétés par les assemblées générales tenues le 8 septembre 1966, à Herceg-Novci; le 26 avril 1968, à Pampelune; le 3 septembre 1976 à Leicester; le 28 juillet 1988 à Barcelone; le 31 août 1990 à Bled; le 7 juillet 1994 à Séoul; le 21 août 1996 à Sydney; le 21 août 2004, à Guarujá; le 19 juillet 2012, à Durban, et le 24 juin 2018 à Eugène, Oregon, États-Unis.



Janet Wasko, Président

Gerard, Goggin, Secrétaire général